

FONDS DE SOLIDARITÉ NOUVEAU DISPOSITIF



Associés pour votre réussite

Durant le nouveau confinement, le dispositif de fonds de solidarité est réactivé et renforcé, afin de couvrir l'ensemble des cas de figure. Les entreprises fermées administrativement peuvent bénéficier d'une nouvelle aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

Des cotisations assouplies

Jusqu'à présent, seules les entreprises (TPE, cabinets ou associations) employant au plus 20 salariés et dégageant moins de 2M€ de chiffre d'affaires pouvaient prétendre au fonds de solidarité.

Désormais, cette aide est ouverte à **toutes les entreprises de moins de 50 salariés** et sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Sont également éligibles les entreprises contrôlées par une holding à condition que l'effectif cumulé de l'ensemble des structures ne dépasse pas 50 salariés.

Pour le mois d'octobre

Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 31 octobre en raison des mesures de protection sanitaires peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour de fermeture.

Peuvent également prétendre à une aide au titre du mois d'octobre, les entreprises domiciliées dans les zones placées sous couvre-feu, appartenant aux secteurs en grande difficulté (restauration, hôtellerie, sport, spectacles...) (S1) et aux secteurs connexes (S2) sous certaines conditions d'éligibilité (liste en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) et qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pendant cette même période. Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Les entreprises domiciliées dans ces mêmes zones mais n'appartenant pas à ces secteurs, et qui ont également perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, peuvent bénéficier, quant à elles, d'une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors de ces zones, les entreprises des secteurs S1 et S2 remplissant les conditions d'éligibilité peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 € à condition qu'elles accusent une perte de chiffre d'affaires compris entre 50 % et 70 %. Ce plafond d'aide atteint 10 000 € (ou 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel) lorsque la baisse du chiffre d'affaires est supérieure à 70 %.

Pour le mois de novembre

Les entreprises qui subissent une fermeture administrative au cours du mois de novembre ou qui appartiennent au secteur 1 et qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre pourront bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.

Celles du secteur 2, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, ne pourront prétendre qu'à une aide plafonnée à 80 % de la perte en chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Les autres entreprises pourront prétendre à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Précision

Pour être éligibles à ces différents dispositifs, les entreprises des secteurs S2 doivent avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre la période du 15 mars au 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019). Cette condition n'est pas retenue pour les entreprises créées après le 10 mars 2020.

Le calcul de l'aide

Pour le calcul de l'aide, la perte de chiffre d'affaires est définie comme étant la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'interdiction d'accueil du public et, au choix de l'entreprise, le chiffre d'affaires réalisé durant la même période l'année précédente ou le chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé en 2019 (ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public). Des règles spécifiques ont également été mises en place pour permettre aux entreprises créées après le 1er juin 2020 de bénéficier à plein de ce dispositif.

À noter

N'entrent pas dans le calcul de la perte de chiffre d'affaires les ventes réalisées à distance avec retrait en magasin ou livraison pendant les périodes de fermetures. Ce chiffre d'affaires résiduel ne vient donc pas réduire le montant de l'aide.

L'attestation de l'expert-comptable

Néanmoins, pour certaines d'entre elles (cf liste page suivante), le bénéfice du fonds de solidarité est conditionné à la détention d'une attestation de chiffre d'affaires (CA) d'un expert-comptable délivré conformément à la norme professionnelle d'attestations particulières (NP3100).

Cette attestation est conservée par l'entreprise et présentée à l'administration en cas de contrôle.

Sont ainsi concernés les entreprises suivantes :

- Entreprises artisanales
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux
- Activités immobilières
- Entreprises de transport
- Entreprises du numérique
- Fabrication de linge de lit et de table
- Fabrication de produits alimentaires
- Fabrication d'équipements de cuisines
- Installation et maintenance de cuisines
- Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille)

Les aides doivent être réclamées par voie dématérialisée, le plus souvent via l'espace particulier du chef d'entreprise du site **impots.gouv.fr**. La demande doit être réalisée au plus tard dans les 2 mois qui suivent la période mensuelle considérée.

Sources

Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, JO du 3 novembre

Article publié le 3 novembre 2020 - © Les Echos Publishing - 2020

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.

